

**Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 25 août 2014
A 18h30 en Mairie**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 18 août 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19) : Mme Françoise CHAZAL, Mme Florence CHAREYRON, M Jean-Christophe CHASTANG, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Serge GALVE, M Jean-Claude METRAILLER, M François BERTA, M Roland ROUYEYROL, M Frédéric MESTRALLET, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Nathalie DUCROS, Mme Christine JARGEAT, M Patrick ISERABLE, Mme Isabelle LEO, Mme Valérie LECLERE, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT.

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (8) :

M Serge BERTINET à M François BERTA
Mme Carine COURTIAL à Mme Sandrine TURQUET CHOSSON
Mme Christiane PERALDE à M Serge GALVE
M Yves PERNOT à M Jean-Christophe CHASTANG
Mme Fabienne BARBET à Mme Françoise CHAZAL
Mme Ghislaine MONNA à M Benjamin SIRVENT
Mme Emilie FRAISSE à M Laurent DOUDAINE
M Jean-Pierre DEBAYLE à Mme Florence ZABLOCKI

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Monsieur Adrien CHAPIGNAC est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le procès verbal du conseil du 24 juin 2014 est approuvé à l'unanimité.

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D 2014-100 –Budget assainissement – DECISION MODIFICATIVE N° 1

**Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité.**

- D'INSCRIRE les écritures suivantes :

Fonctionnement :

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
022	Dépenses imprévues	83 641.64 €
TOTAL		83 641.64 €

RECETTES		
Article	Désignation	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	83 641.64 €
TOTAL		83 641.64 €

Investissement :

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
2158	Travaux	296 833.13 €
TOTAL		296 833.13 €

RECETTES		
Article	Désignation	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	296 833.13 €
TOTAL		296 833.13 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-101 Budget opérations immobilières RF- DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité.

- **D'INSCRIRE** les écritures suivantes :

Investissement :

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	128 487.22 €
TOTAL		128 487.22 €

RECETTES		
Article	Désignation	Montant
1641	Emprunts	128 487.22 €
TOTAL		128 487.22 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-102 –Budget opérations immobilières ZA- DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité.

- **D'INSCRIRE** les écritures suivantes :

Investissement :

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
1641	Emprunts	296 957.27 €
TOTAL		296 957.27 €

RECETTES		
Article	Désignation	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	296 957.27 €
TOTAL		296 957.27 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2014-103 - UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE – ANNEE 2014
--

Vu les articles L. 2334-24 et 2334-25 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière prélevé sur les recettes de l'Etat, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité.

- **D'ENGAGER** au titre de l'année 2014, la somme de 1 652 euros pour les opérations suivantes :

- mise en place de signalisation horizontale et verticale.

- **DE SOLLICITER** le Conseil Général pour l'attribution de la dotation au titre des amendes de police,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 DIVERS

D 2014-104 - CREATION DU CHEQUIER TROIS ETOILES
--

Madame le Maire rappelle la volonté des élus de l'équipe majoritaire de mettre en place un chéquier « trois étoiles » à destination des enfants étoiliens scolarisés du CP au CM2 et permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles.

Ce chéquier doit permettre de faciliter l'accès de tous aux activités sportives et culturelles.

Ce chéquier financé par la commune représente une valeur faciale de 43 € se répartissant de la façon suivante :

- 20€ de chèque Lire destiné aux achats de livres ou de matériels culturels et utilisables dans les enseignes affiliées au dispositif.
- 20€ de chèque sport ou culture utilisables pour l'inscription dans les associations sportives ou culturelles du Canton de Portes Les Valence. Pour pouvoir accepter ces chèques les associations qui le souhaitent devront signer une convention avec les services municipaux. Par la suite les associations enverront en mairie les chèques collectés. Le paiement s'effectuera par mandat administratif au vu des chèques utilisés en fin d'année budgétaire.
- 3€ correspondant à une entrée gratuite pour une exposition au centre des Clévos. Une convention sera également signée avec la régie autonome des Clévos afin de procéder au remboursement du nombre d'entrées utilisées en fin d'année scolaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré

DECIDE à 21 pour et 6 abstentions (Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, Mme Emilie FRAISSE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA)

- **DE VALIDER** la mise en œuvre du chéquier trois étoiles à destination des enfants étoiliens scolarisés du CP au CM2
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer une convention de partenariat avec la régie des Clévos pour le remboursement de 3€ par entrée utilisée.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-105 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE GAZ

Depuis le 1^{er} juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel sont amenés à disparaître.

- Dès le 1^{er} janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 000 kWh par an ;
- Dès le 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de gaz seront supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 000 kWh par an (et 150 000 kWh pour les copropriétés).

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Monsieur CHASTANG expose que, dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte qu'Energie SDED - le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme – a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services associés.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

M CHASTANG précise également que la liste des membres du groupement de commandes sera arrêtée par Energie SDED le 30 septembre 2014.

La ville d'Etoile sur Rhône est consommatrice de gaz naturel pour ses bâtiments et équipements. Ses besoins sont estimés à 1050 MWh par an et se répartissent sur 13 Points de Comptage.

Le coordonnateur du groupement est Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme. Il sera chargé d'organiser, dans le respect du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre

aux besoins exprimés par les membres du groupement.

La CAO du groupement sera celle d'Energie SDED, coordonnateur du groupement.

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité.

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la ville d'Etoile au groupement de commandes ayant pour objet l'achat de gaz naturel et de services associés,
- **D'ACCEPTER** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre les besoins de la ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Comptage,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville d'Etoile sur Rhône et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-106 RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans son article 3 mentionne que le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

La commune adhère au Syndicat des Eaux du Sud Valentinois pour le service de l'eau potable.

Véolia Eau assure l'affermage de ces compétences.

INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS

1. INDICATEURS TECHNIQUES

Les différents indicateurs techniques : localisation des principaux points de prélèvement, nature des ressources utilisées et les volumes correspondants, les données relatives à la qualité de l'eau figurent dans le rapport sur l'eau du Sud Valentinois.

2. INDICATEURS FINANCIERS

Si on analyse par chapitre, on observe :

La facture type pour un ménage consommant 120 M3 d'eau augmente de 5,62% en un an. Les augmentations sont principalement dues à la hausse des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'agence de l'eau (+ 30,83%) et à la hausse des taxes (+ 22 %).

Le Conseil Municipal prend note.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-107 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le Maire informe que la Préfecture de la Drôme a saisi la commune afin de procéder à la désignation d'un conseiller municipal correspondant de défense.

Madame le Maire rappelle que la fonction de cet élu est de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la commune ; il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Il aura également pour mission d'assurer l'information et la sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE à 21 pour et 6 abstentions ((Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAIN, Mme Emilie FRAISSE, M Benjamin SIRVENT, Mme Ghislaine MONNA)

- **DE DESIGNER M. Serge GALVE** correspondant défense.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2014-108 CONVENTION D'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEV-GRDF

La société GRDF s'est engagée dans une politique de développement de « compteurs communicants gaz » destinés à améliorer la qualité de transmission des données des consommations aux clients.

Ce système permettra d'établir les facturations sur la base des consommations réelles et non des estimations.

Ce système testé depuis plusieurs années doit être déployé auprès des 11 millions de clients particuliers du territoire français.

La mise en œuvre technique de ces compteurs nécessite l'installation de concentrateurs d'informations situés sur de points hauts.

Pour la commune d'Etoile, il est proposé d'installer un concentrateur dans le clocher de l'église.

Pour cela une convention détaillant les obligations des parties doit être signée. Elle est d'une durée de 20 ans et est établie moyennant une redevance de 50€ HT annuelle.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité.

- **DE VALIDER** les termes de la convention avec GRDF
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer ainsi que tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

La séance est levée à 19h40.

Fait à Etoile sur Rhône, le 26 août 2014

Le Maire,

Françoise CHAZAL